



Contrôler **L'INFLUENCE ÉTRANGÈRE** **sur les élections canadiennes**



**Rapport du Comité sénatorial permanent
des affaires juridiques et constitutionnelles**

L'honorable Bob Runciman, président
L'honorable George Baker, C.P., vice-président

Juin 2017



SÉNAT | SENATE
CANADA

Pour plus d'information, prière de communiquer avec nous
par courriel : lcjc@sen.parl.gc.ca
par téléphone : 613-990-6087
sans frais : 1-800-267-7362
par la poste : Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles
Sénat, Ottawa (Ontario), Canada, K1A 0A4
Le rapport peut être téléchargé à l'adresse suivante :
www.senate-senat.ca/lcjc.asp

This report is also available in English

Table des matières

Introduction	1
Ingérence étrangère.....	2
Réglementation des tiers pendant la période électorale	4
Conclusion	7
ANNEXE A – Liste des témoins.....	9
ANNEXE B – Ordre of Renvoi.....	9
ANNEXE C – Membres.....	9
RÉFÉRENCES	10

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (le comité) recommande au gouvernement du Canada d'apporter des modifications à la *Loi électorale du Canada* (LEC).¹

La LEC ne protège pas suffisamment les élections canadiennes contre l'ingérence étrangère, et le régime de réglementation de la publicité par des tiers doit être modernisé pour mieux assurer la transparence et l'équité électorale. Aux termes des règles actuelles, les entités étrangères peuvent, en période non électorale, faire des contributions illimitées aux tiers sans qu'elles soient déclarées. Ces contributions ne peuvent pas être consacrées directement à la publicité électorale, mais elles peuvent servir de différentes façons à influencer sur les élections canadiennes.

Introduction

Le 1^{er} novembre 2016, le comité a été autorisé à étudier, pour en faire rapport, les rapports du directeur général des élections sur la 42^e élection générale du 19 octobre 2015 et les questions connexes relatives à la façon dont Élections Canada a dirigé l'élection². Le 23 novembre 2016, le comité a reçu le directeur général des élections (DGE) de l'époque, Marc Mayrand. Le 13 avril 2017, il a reçu le commissaire aux élections fédérales (le commissaire), Yves Côté, ainsi que l'avocat général et directeur principal des services juridiques du Bureau du commissaire aux élections fédérales, Marc Chénier³. Dans leurs rapports annuels et le rapport de septembre 2016 intitulé *Un régime électoral pour le 21^e siècle : Recommandations du directeur général des élections du Canada à la suite de la 42^e élection générale*, le DGE et le commissaire ont recommandé au gouvernement du Canada de nombreuses mises à jour de la LEC visant à en corriger les faiblesses, dont celles que signale le comité ci-dessous⁴.

L'étude du comité a porté sur ces sujets et, par conséquent, il recommande au gouvernement du Canada d'examiner et de réviser la *Loi électorale du Canada* de manière à :

- **s'assurer que les fonds étrangers ne jouent aucun rôle direct ou indirect dans les élections canadiennes;**
- **interdire l'ingérence étrangère dans les élections canadiennes par l'accroissement des peines criminelles et notamment le remplacement de l'article 331 par une disposition qui affirme clairement qu'il est interdit aux entités étrangères d'inciter les électeurs canadiens à voter d'une manière particulière;**
- **moderniser la réglementation de la participation des tiers aux élections dans le contexte des réalités d'aujourd'hui, particulièrement la publicité électorale sur Internet et les médias sociaux;**
- **supprimer la limite de six mois appliquée à l'obligation de déclarer les contributions faites aux tiers aux fins de publicité électorale, afin que toutes les contributions pertinentes faites à cette fin soient déclarées;**
- **exiger d'Élections Canada qu'il fasse des vérifications au hasard des dépenses de publicité électorale des tiers et des contributions qu'ils ont pu utiliser en période électorale.**

Ingérence étrangère

Depuis quelques années, les pays démocratiques craignent de plus en plus que des entités étrangères, au moyen particulièrement d'Internet et d'autres systèmes informatiques, n'interfèrent avec leur processus électoral⁵. Les élections les plus discutées dans ce contexte, ces derniers temps, ont été tenues ailleurs qu'au Canada, mais on croit de plus en plus que le processus électoral du Canada est également vulnérable à l'ingérence étrangère⁶. Le comité estime que les dispositions de la LEC à ce sujet doivent être renforcées afin que le Canada ne connaisse pas les mêmes problèmes aux prochaines élections fédérales.

Actuellement, la LEC détermine qui a le droit de participer à certains aspects du processus électoral, et limite de ce fait la participation étrangère. Une restriction globale et générale se trouve à l'article 331, qui précise qui a le droit d'« inciter » les électeurs à voter d'une manière particulière. On y lit ce qui suit :

Il est interdit à quiconque n'est ni un citoyen canadien ni un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et ne réside pas au Canada d'inciter de quelque manière des électeurs, pendant la période électorale, à voter ou à s'abstenir de voter ou à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné⁷.

Plusieurs préoccupations liées à cette disposition ont été discutées avec les témoins. Dans *Un régime électoral pour le 21^e siècle*, le DGE recommande l'abrogation de l'article 331, et le commissaire signale que le « législateur voudra peut-être actualiser ou abroger cette disposition ». On peut y lire que :

La portée de cet article a posé des difficultés pour Élections Canada et le commissaire aux dernières élections. Élections Canada a souvent reçu des plaintes alléguant que des déclarations aux médias (comme des gazouillis ou des commentaires formulés en entrevue) faites par des étrangers constituaient une infraction à cette disposition. L'organisme a également reçu des questions visant à savoir si la prestation de biens et de services par un fournisseur étranger allait à l'encontre de la Loi. Le libellé trop général de cette disposition mine la confiance du public dans la capacité d'appliquer les règles. Élections Canada et le commissaire ont également fait l'objet de critiques pour ne pas avoir adéquatement appliqué une règle qui n'a sans doute jamais visé à limiter tous les propos et les actes d'étrangers⁸.

Le comité convient avec le commissaire que l'article 331 est « très vague » et considère comme le DGE que la confiance du public et la clarté de la loi sont de la première importance. Le commissaire a présenté au comité plusieurs scénarios qui montrent que les Canadiens ne comprennent pas toujours clairement comment doit s'appliquer cette disposition. Par exemple, il est arrivé qu'on croie à une infraction parce qu'une entrevue avait été donnée à la télévision américaine, que des étrangers travaillaient à une campagne électorale, ou que des experts donnaient des conseils à des partis enregistrés fédéraux (le commissaire a précisé que cette dernière situation ne relevait pas de l'article 331).

Par ailleurs, le commissaire a signalé qu'une différence entre les versions anglaise et française de l'article crée une situation « imprécise ». Comme on l'explique dans *Un régime électoral pour le 21^e siècle*, l'utilisation dans la version anglaise du mot « induce » « pourrait supposer que, pour qu'une infraction soit commise, quiconque doit parvenir à ses fins, soit obtenir un comportement donné de la part d'une autre personne ». Par comparaison, le mot « inciter », utilisé dans la version française, « ne sous-entend pas [en général] la nécessité de parvenir à ses fins, et il correspond probablement davantage à l'intention du législateur⁹ ». Devant le comité, le commissaire a ajouté que « si le Parlement tient à empêcher les étrangers de jouer un tel rôle, alors le libellé devra aborder la situation en toute clarté ».

Le comité convient que le manque de clarté de l'article 331 est préoccupant et qu'il suffirait à lui seul à justifier la modification de la LEC, mais il estime qu'il faut aller plus loin et inscrire dans la *Loi* que toute ingérence ou tout méfait commis par une entité étrangère dans le cadre des élections canadiennes constitue une infraction. De nouvelles dispositions doivent être ajoutées pour contrer les nombreuses façons dont les entités étrangères peuvent interférer avec les élections, y compris par la diffusion de renseignements faux ou trompeurs et le vol et la distribution de courriels confidentiels ou d'autres données informatiques. Le comité souscrit à la recommandation suivante, formulée dans *Un régime électoral pour le 21^e siècle* : « Il faudrait ajouter une nouvelle disposition afin d'établir une infraction précise pour la création et la distribution de faux matériel de communication pour la campagne d'un candidat ou d'un parti, y compris la production de faux sites Web ou de faux contenu en ligne ou destiné aux médias sociaux visant à tromper les électeurs¹⁰ ». Le comité ajoute que cette infraction devrait interdire explicitement ces activités aux entités étrangères.

Par ailleurs, le régime d'application de la LEC doit lui aussi être renforcé. La poursuite des crimes commis à l'extérieur du Canada est toujours difficile, dans tous les domaines du droit criminel. Comme le commissaire l'a reconnu, lorsqu'un individu dans un pays étranger interfère illégalement avec une élection canadienne « la capacité de mener une enquête et de traduire en justice les responsables peut poser des problèmes considérables, voire même, dans certains cas, insurmontables ». Si le pays a conclu un traité d'extradition, la poursuite de l'individu accusé d'une infraction criminelle (à la LEC ou à une autre loi) sera peut-être possible, mais en l'absence d'un tel traité, il sera très difficile de faire enquête et d'appliquer la loi.

Malgré les défis que pose la lutte contre l'ingérence étrangère, il faut intégrer aux lois électorales du Canada des interdictions fermes et des conséquences pénales suffisantes pour dissuader les individus et dénoncer les violations. Ainsi, on pourrait envisager de prévoir dans la loi la saisie et la confiscation des biens des entités étrangères qui tentent d'interférer avec nos élections. Le commissaire et le DGE ont critiqué d'autres aspects du régime d'application de la LEC; en particulier, ils ont fait valoir que les sanctions pénales actuelles ne convenaient pas à la réglementation énoncée dans certaines parties de la *Loi*¹¹. La LEC profiterait peut-être d'un examen approfondi, question de s'assurer que son régime d'application est le mieux adapté aux réalités d'aujourd'hui.

Comme le DGE, le comité estime que la LEC n'a pas pour objet d'empêcher les étrangers de se prononcer sur nos élections. Tous doivent être libres de s'exprimer sur les enjeux politiques de partout dans le monde. Cela dit, il ne faut pas permettre à l'argent étranger de jouer un rôle – direct ou indirect – dans les élections canadiennes. Or, aux termes de la LEC actuelle, les entités étrangères peuvent, en période non électorale, faire des contributions illimitées aux tiers sans qu'elles soient déclarées¹². Ces contributions ne peuvent pas être consacrées directement à des dépenses de publicité électorale, mais elles peuvent servir à toutes sortes d'activités qui pourraient influencer sur l'issue de l'élection.

Réglementation des tiers pendant la période électorale

Le comité craint aussi que le cadre législatif du Canada ne suffise pas à encadrer l'évolution du rôle des tiers et de leur impact potentiel sur les élections. En particulier, la définition limitée de la publicité qu'on trouve dans la LEC ne tient pas compte de toutes les façons dont les sites Web, les médias sociaux, les sondages et l'organisation d'événements peuvent servir aux campagnes de publicité. Les rapports et les déclarations des témoins montrent clairement que les activités des tiers suscitent de nombreuses plaintes, mais aussi que beaucoup des plaignants ne comprennent pas clairement ce qu'interdit la LEC. Celle-ci devrait donc être mise à jour de manière à énoncer des règles claires et à protéger notre processus démocratique contre les activités qui pourraient saper l'équité électorale. Le commissaire a souligné l'urgence de la question :

Il me semble que la participation des tiers au processus électoral canadien continuera vraisemblablement de croître. C'est pourquoi il est peut-être temps que le Parlement revoie le régime des tiers instauré il y a 17 ans, dans le but d'assurer que tous puissent continuer à prendre part à la lutte électorale à armes égales.

Dans la lettre de mandat qu'il a envoyée en 2015 à Maryam Monsef, alors ministre des Institutions démocratiques, puis en 2017 à sa successeur, la ministre Karina Gould, le premier ministre Trudeau a demandé l'examen des « limites des montants que les partis politiques et les tierces parties peuvent dépenser pendant les élections » et la proposition de « mesures pour assurer que les dépenses encourues entre les élections soient également assujetties à des limites raisonnables¹³ ». Or, aucun projet de loi n'a été déposé sur ces questions. Le projet de loi C-33, Loi modifiant la Loi électorale du Canada et d'autres lois en conséquence¹⁴, déposé le 24 novembre 2016 par l'ancienne ministre des Institutions démocratiques, Maryam Monsef, prévoit de nombreuses modifications à la LEC, mais aucune ne concerne le régime des tiers.

Au sens de l'article 349 de la LEC, les « tiers » sont des personnes ou groupes, à l'exception d'un candidat, d'un parti enregistré et d'une association de circonscription d'un parti enregistré. Leurs dépenses de publicité électorale sont soumises dans la *Loi* à des plafonds ainsi qu'à des exigences de déclaration. L'objet du présent rapport n'est pas d'examiner en profondeur le régime de réglementation des tiers, mais Élections Canada a publié des documents qui résument les obligations

de ces entités¹⁵. Fait important, seuls les particuliers qui ont la citoyenneté canadienne, ont le statut de résident permanent ou résident au Canada peuvent s'enregistrer comme tiers. Les personnes morales qui exercent des activités au Canada peuvent s'enregistrer – tout comme les autres groupes, y compris à l'étranger – seulement si la personne qui en est responsable est un citoyen ou un résident permanent du Canada ou réside au Canada¹⁶. Les personnes morales, associations, syndicats et autres groupes ne sont pas autorisés à apporter des contributions aux candidats, aux partis et aux associations enregistrées; seuls les particuliers le peuvent¹⁷. La LEC prescrit le plafond des dépenses de publicité électorales qui peuvent être engagées pendant la période électorale. La limite générale est de 150 000 \$ par scrutin; de ce montant, un maximum de 3 000 \$ peut être dépensé par circonscription pour favoriser ou contrecarrer des candidats particuliers¹⁸. Ces montants étant ajustés à l'inflation chaque année, ils sont actuellement de 211 200 \$ et de 4 224 \$¹⁹ respectivement pour une élection de 37 jours.

Ce n'est pas seulement au sujet des contributions étrangères que le régime des tiers n'est pas adapté aux réalités d'aujourd'hui. Le commissaire a dit au comité qu'il avait reçu, beaucoup plus qu'à l'élection précédente de 2011, « un nombre considérable de plaintes au sujet de la participation de tiers durant l'élection générale de 2015 ». Il a ajouté ce qui suit : « Il ressort de ces plaintes que de nombreuses personnes ont eu l'impression que, dans certaines circonscriptions, la participation des tiers au processus électoral a été d'une telle ampleur que les résultats des élections en ont été indûment influencés. » Aux termes actuels de la LEC, cette participation importante est illégale seulement si le tiers ne respecte pas les critères d'enregistrement en tant que tiers²⁰, s'il a dépassé le plafond des dépenses de publicité²¹, ou s'il a agi de concert avec d'autres groupes ou particuliers pour esquiver les exigences ou les restrictions de la LEC (particulièrement les plafonds de dépenses)²². M. Chénier a clarifié que, « [p]our qu'il y ait coordination [illégal], il aurait fallu une offre de contribution monétaire et une acceptation de la part de la campagne ». Le comité a aussi discuté des plafonds de contribution imposés dans la LEC et du risque que des tiers ou des entités étrangères apportent des contributions non monétaires aux candidats ou aux partis pour les aider pendant la campagne électorale (p. ex. en leur fournissant gratuitement les résultats d'un sondage qui leur a coûté de l'argent, ou en fournissant des services d'appel automatisé ou de porte-à-porte). Afin de prévenir les tentatives d'esquiver les règles et de promouvoir la conformité avec la loi, le comité recommande que la LEC soit modifiée de manière à permettre à Élections Canada de soumettre les tiers à des vérifications au hasard.

La modernisation du régime de réglementation des activités des tiers dans la LEC doit répondre à trois grandes préoccupations. Premièrement, elle doit déterminer comment les entités étrangères peuvent contribuer aux tiers, financièrement ou par la prestation de services ou de produits (qui eux-mêmes ont une valeur monétaire), surtout si la contribution est faite à des fins électorales. Dans son rapport annuel, le commissaire a écrit que la LEC régit le financement des activités des tiers « uniquement dans la mesure où les fonds sont utilisés à des fins de publicité électorale » :

Par conséquent, un tiers peut utiliser des contributions provenant de l'étranger afin de financer des activités qui n'incluent pas la diffusion de publicité électorale, comme la réalisation de sondages électoraux, la création de sites Web liés à l'élection et le recours à des services d'appels pour communiquer avec les électeurs²³.

Le DGE a aussi confirmé au comité qu'un tiers peut utiliser les fonds reçus d'entités étrangères pour réaliser des sondages, mettre en ligne des sites Web sur l'élection, mener des campagnes téléphoniques ou payer des personnes pour faire du porte-à-porte, pourvu que ces activités ne constituent pas des dépenses de publicité. Dans son rapport annuel récent, le commissaire a ajouté que « [l]e Bureau a reçu un certain nombre de plaintes selon lesquelles des tiers auraient utilisé des contributions venant de l'étranger pour financer des activités pendant la période électorale ».

La LEC devrait permettre une surveillance accrue des montants que les tiers peuvent recevoir d'entités étrangères et consacrer à des fins électorales; elle devrait de même imposer des limites raisonnables à ces fonds. Actuellement, les contributions aux tiers ne doivent être déclarées que si elles sont reçues dans les six mois précédant la délivrance du bref ou pendant la période électorale. Comme le commissaire l'a clarifié devant le comité :

Si l'argent a été reçu avant la période six mois, alors il s'amalgame aux fonds du tiers et ce dernier est libre de l'utiliser, conformément au régime en place.

Cette période de six mois est le deuxième sujet de préoccupation du comité. En effet, comme les élections sont censées être tenues à date fixe depuis 2006²⁴, les tiers peuvent sciemment recevoir des contributions qu'ils n'auront pas à divulguer, pourvu que l'élection soit prévue dans six mois et un jour.

Lors de notre étude, la Sénatrice Linda Frum a posé la question suivante au Commissaire :

Ne pensez-vous pas que la population canadienne s'alarmerait de ce que vous venez de dire, c'est-à-dire qu'à part certains détails techniques, il faut accepter l'argent six mois avant les élections? Ces dernières ont maintenant lieu à des dates fixes; ce n'est donc pas difficile de voir comment on peut procéder. Tant qu'on reçoit l'argent six mois plus un jour avant les élections, on peut recevoir des montants illimités de fonds étrangers de n'importe quelle source étrangère et les utiliser au cours d'une élection.

Le Commissaire a répondu à cette question en notant que « des questions importantes ont été soulevées »; mais il n'a pu en dire d'avantage sur les plaintes reçues par son Bureau parce qu'elles sont confidentielles²⁵. Il a toutefois ajouté ce qui suit :

[La question] dont vous parlez [est importante]. Je considère que le Parlement devrait prendre le temps d'examiner la situation, de tenter de comprendre ce qu'il s'est passé et qu'il se passera vraisemblablement, et de prendre des mesures [...] afin d'assurer la conformité à la Charte et à d'autres valeurs.

La question est aussi abordée dans la recommandation ci-dessous du rapport *Un régime électoral pour le 21^e siècle* :

Limiter la période au cours de laquelle de telles contributions doivent être déclarées n'a pas sa raison d'être et ne convient pas aux élections à date fixe. La période de restriction prévue à l'alinéa 359(4)a) devrait être supprimée de sorte que toutes les contributions visées doivent être déclarées, peu importe le moment de leur réception²⁶.

Le comité souscrit à cette recommandation.

La troisième préoccupation du comité, en ce qui concerne le régime des tiers, touche à la gamme des activités qui doivent être surveillées et réglementées pendant les élections pour assurer l'équité électorale. Plus précisément, il faut que les règles sur l'utilisation des télécommunications modernes, des médias sociaux et d'Internet soient claires et pertinentes.

On peut lire dans les rapports du DGE que « [l]a confusion entourant la nature de telles communications est cause d'incertitudes et d'incohérences, suscite des perceptions d'illégalité et mine la participation²⁷. Il y a donc un manque de clarté, comme l'illustre le passage suivant :

Par exemple, un vidéoclip humoristique mis en ligne sur YouTube ou Facebook peut être considéré comme un commentaire, une émission, de l'art ou de la publicité, et les messages diffusés sur Twitter peuvent être vus comme des commentaires publics ou de la publicité. Même les sites et les pages Web sont difficiles à classer²⁸.

Élections Canada a consacré une note d'interprétation à la publicité électorale sur Internet, où il explique comment les règles s'appliquent au matériel et à l'information diffusés sur Internet²⁹. Le comité prie instamment le gouvernement du Canada d'agir à ce sujet et d'intégrer à la LEC des règles et des principes clairs sur la réglementation, pendant les élections, des dépenses de publicité axées sur Internet.

Enfin, comme la technologie ne cesse d'évoluer, les tiers trouvent de nouvelles façons de participer au processus électoral et d'influer sur les élections. Il faut donc, dans le contexte de la modernisation du régime de la LEC à leur sujet, envisager de réglementer d'autres activités, comme, entre autres : la réalisation de sondages; l'organisation et la promotion de certains rassemblements ou événements; ou la réalisation d'études/compilation de données avant la période électorale dans le but d'utiliser l'information pendant la campagne. Le comité signale que, aux fins de l'équité électorale, des règles et exigences de déclaration claires et transparentes doivent s'appliquer à la gamme élargie des activités de promotion que les tiers mènent aujourd'hui pendant les élections.

Conclusion

Le comité est conscient que de nombreux débats sur le maintien d'une démocratie saine au Canada pendant les décennies à venir ont porté dans une large mesure sur le financement des

campagnes politiques. Dans *Harper c. Canada*³⁰, la Cour suprême a confirmé la constitutionnalité du régime de réglementation des tiers, qui permet la participation « à armes égales » et favorise « l'équité électorale en créant une situation d'égalité dans le débat politique ». Ainsi, les électeurs sont « mieux informés » et « aucune voix n'est étouffée par une autre ». Les modifications à la LEC doivent donc se conformer à ces principes et, dans le respect des droits des électeurs garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*³¹, assurer l'équité et la transparence du processus électoral tout en le protégeant de l'ingérence étrangère. Les règles relatives à l'ingérence étrangère et aux activités des tiers doivent être réformées efficacement, ouvertement et sans délai, soit d'ici la 43^e élection générale.

ANNEXE A – Liste des témoins

Mercredi le 23 novembre 2016

Élections Canada

Marc Mayrand, directeur général des élections

Jeudi le 13 avril 2017

Bureau du commissaire aux élections fédérales

Yves Côté, commissaire aux élections fédérales

Marc Chénier, avocat général et directeur principal, Services juridiques

ANNEXE B – Ordre de renvoi

Extrait des Journaux du Sénat du mardi 1 novembre 2016:

L'honorable sénateur Runciman propose, appuyée par l'honorable sénatrice Patterson,

Que le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à étudier, pour en faire rapport, les rapports du directeur général des élections sur la 42e élection générale du 19 octobre 2015 et les questions connexes relatives à la façon dont Élections Canada a dirigé l'élection;

Que le comité dépose son rapport final au plus tard le 31 décembre 2016 et qu'il conserve tous les pouvoirs nécessaires pour diffuser ses conclusions dans les 180 jours suivant le dépôt du rapport final.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Extrait des Journaux du Sénat du jeudi 2 mars 2017:

L'honorable sénateur Baker, conformément au préavis donné le 28 février 2017 propose,

Que, nonobstant l'ordre du Sénat adopté le mardi 13 décembre 2016, la date du rapport final du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles concernant son étude sur les rapports du directeur général des élections sur la 42e élection générale du 19 octobre 2015 et les questions connexes relatives à la façon dont Élections Canada a dirigé l'élection soit reportée du 31 mars 2017 au 30 juin 2017.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat
Charles Robert

ANNEXE C – Membres

L'honorable Bob Runciman, président
L'honorable George Baker, C.P., vice-président

Les honorables sénateurs :

Denise Batters
Pierre-Hugues Boisvenu
Gwen Boniface
Jean-Guy Dagenais
Renée Dupuis
Mobina Jaffer
Serge Joyal, C.P.
Ratna Omidvar
Kim Pate
André Pratte
Murray Sinclair
Vernon White

Membres d'office du comité :

Les honorables sénateurs Larry W. Smith (ou Yonah Martin) et Peter Harder, C.P. (ou Diane Bellemare).

Autres sénateurs qui ont participé de temps à autre à cette étude :

Les honorables sénateurs Frum, Lang, Meredith, Plett.

Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement :

Julian Walker et Maxime Charron-Tousignant, analystes.

Greffière du comité :

Jessica Richardson.

Direction des comités du Sénat :

Diane McMartin, adjointe administrative.

RÉFÉRENCES

- ¹ *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9, art. 331. Le ministre responsable de la *Loi électorale du Canada* est le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada. Voir Gouvernement du Canada, *Lois d'intérêt public et ministres responsables*. Depuis 2017, la ministre responsable est la ministre des Institutions démocratiques, Karina Gould. Voir Nominations par le gouverneur en conseil, *Président du Conseil privé de la Reine pour le Canada*. Pendant la majeure partie de la période couverte par le présent rapport, la ministre des Institutions démocratiques était Maryam Monsef.
- ² Sénat, Motion, *Journaux*, n° 68, 1^{re} session, 42^e législature, 1^{er} novembre 2016, p. 912; Sénat, Motion, *Journaux*, n° 101, 1^{re} session, 42^e législature, 2 mars 2017, p. 1320.
- ³ Sauf indication contraire, tous les témoignages cités sont de Marc Mayrand, qui était alors directeur général des élections, Élections Canada (audience du 23 novembre 2016), d'Yves Côté, commissaire aux élections fédérales, et de Marc Chénier, avocat général et directeur principal des services juridiques du Bureau du commissaire aux élections fédérales (audience du 13 avril 2017).
- ⁴ Bureau du directeur général des élections du Canada, *Un régime électoral pour le 21^e siècle : Recommandations du directeur général des élections du Canada à la suite de la 42^e élection générale*, septembre 2016, recommandations B27, B30, et C30. Ce rapport a été produit par le Bureau du directeur général des élections du Canada, mais l'appui du commissaire ou les modifications qu'il propose à certaines recommandations sont indiqués dans le document.
- ⁵ Voir par exemple : Royaume-Uni, Chambre des communes, Public Administration and Constitutional Affairs Committee, *Lessons learned from the EU Referendum*, Twelfth Report of Session 2016-17, 12 avril 2017; États-Unis, Office of the Director of National Intelligence, *Background to "Assessing Russian Activities and Intentions in Recent US Elections": The Analytic Process and Cyber Incident Attribution*, 6 janvier 2017; Ryan Atkinson « The threat of cyber attacks on Canadian civil society », *Association canadienne pour l'OTAN*, 12 mars 2017; Rajeev Syal, « Brexit: Foreign states may have interfered in vote, report says », *The Guardian*, 12 avril 2017; Uri Friedman, « Russia's Interference in the U.S. Election Was Just the Beginning », *The Atlantic*, 26 avril 2017.
- ⁶ Voir par exemple Josh Dehaas, « Foreigners likely tried to influence Canada's election: ex-CSIS head », *CTV News*, 15 janvier 2017.
- ⁷ *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9, art. 331.
- ⁸ *Un régime électoral pour le 21^e siècle*, recommandation B27.
- ⁹ *Ibid*, recommandation C49.
- ¹⁰ *Ibid*, recommandation B40. Cette recommandation est attribuée dans le rapport au DGE et au commissaire.
- ¹¹ *Ibid*, réclame l'instauration de sanctions administratives pécuniaires à la recommandation A28.
- ¹² *Loi électorale du Canada*, art. 358.
- ¹³ Site Web de David McKie (journaliste de *CBC News*), *Mandate Letters from the Prime Minister to Ministers on Expectations and Deliverables*, 2015, p. 7-8 (la première lettre ne se trouve plus sur le site Web du Cabinet du premier ministre du Canada); Cabinet du premier ministre du Canada, *Lettre de mandat de la ministre des Institutions démocratiques*, 2017.
- ¹⁴ Projet de loi C-33, Loi modifiant la Loi électorale du Canada et d'autres lois en conséquence, *LEGISinfo*, 42^e législature, 1^{re} session.
- ¹⁵ Élections Canada, *Manuel sur la publicité électorale des tiers, de leurs agents financiers et de leurs vérificateurs* (EC 20227), avril 2017.
- ¹⁶ L'article 351.1, ajouté par le projet de loi C-23, oblige les tiers à avoir un lien suffisant avec le Canada avant d'engager des dépenses de publicité électorale. Projet de loi C-23, Loi modifiant la Loi électorale du Canada et d'autres lois en conséquence, *LEGISinfo*, 41^e législature, 2^e session.
- ¹⁷ *Loi électorale du Canada*, art. 363.
- ¹⁸ *Ibid*, art. 350.
- ¹⁹ Élections Canada, *Plafonds des dépenses de publicité électorale pour les tiers*, 5 avril 2017.
- ²⁰ *Loi électorale du Canada*, art. 351.1.
- ²¹ *Ibid*, art. 350 – 351.
- ²² *Ibid*, art. 351.
- ²³ Commissaire aux élections fédérales, *Rapport annuel de 2015-2016*, mai 2016, p. 41.
- ²⁴ *Loi électorale du Canada*, art. 56.1.
- ²⁵ *Ibid*, art. 510.1.

-
- ²⁶ *Un régime électoral pour le 21^e siècle*, Recommandation C-30. Cette recommandation est attribuée dans le rapport au DGE et au commissaire.
- ²⁷ Directeur général des élections du Canada, *Rapport du directeur général des élections du Canada sur la 41^e élection générale du 2 mai 2011*, 2011.
- ²⁸ *Ibid.*
- ²⁹ Élections Canada, *Publicité électorale sur Internet*, Note d'interprétation n° 2015-04, Commentaires formulés lors de la période de consultation officielle, du 18 juin au 3 juillet 2015.
- ³⁰ *Harper c. Canada (Procureur général)*, [2004] 1 RCS 827.
- ³¹ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), ch. 11. En particulier, voir art. 2b) et 3.